FDC3 24699
Case FRE 22.695

DE

LA SUPPRESSION

DES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES, ET ÉVÊQUES

ET DOTATION DES COMMANDEURS, PRIEURS, CHANOINES ET BÉNÉFICIERS.

La justice, la raison et la vérité montent sur le trône de la Nation.

L'Evêque d'Uzès.

Par M. MITTIÉ de la Société des Amis de la Constitution.

A PARIS,
De l'Imprimerie des Freres CHAIGNIEAU, rue Macon S.-André-des-Arcs, N°. 7.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DE LA SUPPRESSION

DES PRINCES

DE L'EGLISE.

Dotation des Commandeurs, Prieurs, Chanoines & Bénéficiers, &c.

Comme on va assurer le sort des gens d'Eglise, je m'empresse de présenter ici quelques propositions, précedées de deux Articles de mon *Plan de Sécularisation et d'administration générale des biens et revenus de l'Eglise*, que je crois nécessaire de rappeller ici, et que j'ai dédié à l'Assemblée Nationale sous la Présidence de M. le *Chapelier.*

ARTICLE XIX.

Les jeunes Abbés de Cour, après avoir été quelque temps *Grands-Vicaires* dans un Evêché, peuvent-ils exercer saintement et ponctuellement tous les devoirs sacrés de l'épiscopat? Non, sans doute. Cependant on élève journellement à la dignité de *Prélat*, des gens qui n'ont aucune des qualités qu'exige cet état. Or, comme on ne doit confier les travaux Ecclésiastiques qu'à des Prêtres doués des vertus Chrétiennes, consommés dans l'administration spirituelle et appellés par la voix publique à ces fonctions saintes, ce sera dans les *Municipalités* ou dans les *Districts du Diocèse*, qu'on nommera désormais à la *prélature*. Mais personne, de quelque condition et qualité qu'elle puisse être, ne pourra y prétendre qu'elle n'ait préalablement exercée les fonctions curiales pendant *dix ans*; de sorte que la religion ne peut que gagner infiniment par l'adoption de ces bons principes.

XX.

Les Prélats qui composent le sacré Collège, et qui ont voix active et passive dans le Conclave, n'ayant été dans leur première institution, que les Curés des Paroisses de Rome, renonceront aux titres de *Monseigneur*, *d'Eminence* et *d'Eminentissime*, pour prendre, purement et simplement, celui de Ministres des Autels des provinces de ***.

RÉFLEXIONS.

Par l'Article XIII, j'avois réduit le nombre des *Prélats* à trente-deux, aux gages de 24,000 liv. Mais d'après les nouvelles formes Nationales, et la suppression totale des Maisons Religieuses, je pense qu'aujourd'hui ils sont inutiles, ou qu'il n'en faut au plus que douze pour surveiller les Ecclésiastiques des quatre-ving-trois Départemens; et que les Assemblées Administratives auront le droit

de destituer ceux qui prévariqueront dans leur saint ministère, ainsi que tous églisiés.

A l'égard des *inutiles Commandeurs, Prieurs, Chanoines et Bénéficiers*, il seroit aussi juste de ne point salarier ceux qui sont gorgés du bien des malheureux, qu'il seroit injuste de traiter les autres plus favorablement que les ex-Moines et les ex-Capucins. Parce que l'intention des Fondateurs, ni même celle de la discipline primitive de l'Eglise, n'a jamais été d'employer le revenu des pauvres à l'entretien du jeu, de la table, et des plaisirs de tous ces oisifs si nuisibles à l'Etat. Autrement ce seroit un vol manifeste fait à la Nation qui ne doit plus alimenter le vice, ni nourrir dans son sein des serpens qui la dévorent.

Quant aux Curés, c'est autre chose. Comme ils sont les plus utiles de la société, nous desirons qu'on leur fasse un sort honnête,

et que l'on mette tous les ans, sous les yeux de la France, le tableau de toutes les charités du Royaume, suivant la forme prescrite par l'Art. XI, de notre *Plan d'administration des charités publiques*, sous le Numéro premier.

CLOCHES.

Dans le No. 8, j'avois fait connoître les inconvéniens des Cloches, et la nécessité d'en fondre le superflu, pour les convertir en monnoie et en canons. Il est urgent de le faire. La monnoie qui en proviendra, ne sera point emportée par nos fugitifs Aristocrates. C'est celle dont les Romains libres se servoient dans les beaux siécles de Rome. C'est celle d'un peuple qui connoît la liberté, les Suédois. C'est celle que détestent des Eglisiés, des Robins & des Financiers, qui, sans doute, ont soudoyé des écrivains pour publier que cette matiere n'est point propre à faire des sols marqués. C'est leurrer le Pu-

4/4

blic, qui n'a que trop souvent été victime de l'erreur, de la cupidité d'une Cour perfide & d'un Gouvernement corrompu. Ces cloches étant composées d'un aliage d'étaim, de cuivre jaune et rouge, il ſuffit d'y ajouter une plus grande quantité de ce dernier, pour en faire de la monnoie. C'est ce que faisoient les Anciens qui en fabriquoient aussi des Médailles. Pourquoi ne les imiterions-nous pas?

Au reste, je le répéte ici, les cloches étant les perturbatrices du repos public, il n'en faut, dans chaque clocher, qu'une seule qu'on tintera pour rassembler les Fidéles; & on redoublera les coups dans les cas d'incendies ou d'émeutes; seules circonstances où il soit permis d'étourdir le Citoyen.